

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1998

Audience publique

Tenue le lundi 23 février 1998, à 15.00 heures,

A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290,
paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982)

(Saint- Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

1 (La séance est reprise à 15 h 05)

2 Le Tribunal du droit de la mer siège.

3 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Je donne la parole à Hartmut von Brevern, représentant
4 de la Guinée.

5 MAITRE HARTMUT VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, Messieurs
6 les Juges, permettez-moi tout d'abord de vous indiquer combien je suis fier de plaider
7 devant 21 juges. C'est très rare dans la vie d'un avocat. Pour moi, c'est déjà la deuxième
8 fois et j'espère que ce ne sera pas la dernière que je comparâtrai devant vous. Je vais
9 vous présenter les conclusions du Gouvernement de Guinée.

10 Ce matin, nous avons entendu les conclusions de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Tout
11 d'abord bien sûr nous avons entendu Maître Joseph, l'Attorney général de Saint-Vincent-
12 et-les-Grenadines et je suis très heureux d'avoir fait personnellement connaissance avec
13 lui.

14 Je suis très actif dans le conseil des armateurs allemands et très souvent nos
15 organisations maritimes aiment adopter le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
16 mais je n'ai pas eu le plaisir de représenter ou d'aider à l'enregistrement au pavillon St-
17 Vincent-et-les-Grenadines. Mais j'ai beaucoup apprécié ce qui a été indiqué par
18 M. Joseph. Il a exprimé l'importance du rôle de St-Vincent-et-les-Grenadines et de la
19 nouvelle politique adoptée.

20 Nous avons entendu également Maître Thiam et j'ai été tout à fait impressionné par ses
21 connaissances en ce qui concerne la situation de la Guinée. Bien sûr, il a certainement
22 joui de certains avantages par rapport à moi-même et, enfin, comme chacun d'entre
23 vous, j'ai aussi été particulièrement impressionné par l'énergie, par le tempérament, de
24 M. Sands dans sa présentation. Ce que je souhaiterais faire, tout d'abord, c'est d'évoquer
25 très brièvement les faits qui pourraient diverger des faits présentés par M. Howe.

26 Ensuite, j'aimerais me reporter à la requête de St-Vincent-et-les-Grenadines demandant
27 un Tribunal arbitral concernant le fond et le comparer à la demande de la requête du
28 5 janvier 1998. Ensuite, je dirai quelques mots concernant les conditions devant être
29 remplies avant que des mesures conservatoires puissent être prescrites.

30 Ensuite, je traiterai de la question assez brièvement de savoir si le Tribunal international
31 a compétence eu égard à l'article 290, paragraphe 3.

32 Ensuite, la question des mesures conservatoires, dès lors qu'elles sont urgentes, est-ce
33 qu'elles sont vraiment urgentes ? Je traiterai des raisons invoquées par St-Vincent-et-les-

1 Grenadines. C'est ainsi que je commencerai et ensuite j'aimerais présenter le point de vue
2 de la Guinée concernant chacune des mesures conservatoires demandées.

3 En ce qui concerne les faits, je vous ai soumis dans notre lettre du 20 février une
4 conclusion traitant des faits et je vous rappellerai que je vous ai présenté une carte en
5 annexe 5 indiquant où se trouvait le navire SAIGA alors qu'il approvisionnait les bateaux
6 de pêche. Vous voyez que cela se situait, sur la carte, dans la zone contiguë de la
7 Guinée. Je voudrais aussi ajouter ou répondre à la question de M. Howe à savoir que la
8 Guinée a créé une zone contiguë, cela a déjà été mentionné dans votre arrêt. Cela a été
9 créé à l'article 13 dans le Code maritime de la marine marchande.

10 Le point suivant concernant les faits, je cite ce qui a déjà été soumis lors de la première
11 affaire, à savoir que le SAIGA, lorsqu'il était poursuivi par les vedettes
12 gouvernementales de la Guinée, se situait à proximité de la première bouée de la cité
13 meunière de Kamsa (?). C'était dans les limites de la zone contiguë de la Guinée. Je ne
14 fais que citer et rappeler ce que les membres de la délégation de Guinée ont déjà indiqué
15 lors de la première affaire à l'audience.

16 Ensuite, je vous rappellerai quelque chose que M. Howe n'a pas indiqué, mais que nous
17 avons indiqué lors de la première affaire, à savoir la décision du Conseil de sécurité des
18 Nations Unies en date du 8 octobre 1997 qui vous a été soumise. Vous vous rappellerez
19 qu'il s'agissait de l'annexe 8. Dans cette décision, le Conseil de sécurité a décidé expressif
20 verbis que tous les Etats devraient empêcher la vente au Sierra Leone par des
21 ressortissants, en utilisant le navire, de tous les produits à base de pétrole, de mazout,
22 que cela vienne de leur territoire ou non.

23 Il y a une autre résolution, je ne sais pas ce que cela signifie de l'ECEWOS c'est
24 l'organisation des pays d'Afrique occidentale. La Guinée fait partie de cette organisation.
25 C'est aussi indiqué dans la décision du Conseil de sécurité au numéro 8. Cette
26 organisation a le droit de veiller à la mise en oeuvre des dispositions de cette résolution
27 liée à l'avitaillement à base pétrolière pour permettre aussi la vérification de ces navires
28 et de leur cargaison.

29 Comme cela est clair, vous savez pourquoi je l'ai mentionné. Le Gouvernement de la
30 Guinée pense qu'il n'a pas seulement le droit, mais le devoir, de ramener le SAIGA des
31 eaux de Sierra Leone aux eaux de la Guinée.

32 En ce qui concerne la garantie bancaire, j'y reviendrai de manière approfondie
33 ultérieurement, en ce qui concerne les faits qui nous ont été présentés aujourd'hui par un

1 document selon lequel l'équipage était libre, cela est incontestable on m'a informé du fait
2 que le capitaine était lui-même aussi libre. Donc, tout ceci suffit en cette matière de faits.
3 Puis-je maintenant vous donner une petite introduction de la situation globale ? La
4 République de Guinée est un Etat souverain. Cet Etat poursuit le capitaine d'un navire
5 ayant violé le droit guinéen. Des procédures ont lieu devant le Tribunal de première
6 instance de Conakry en Guinée. Le capitaine était représenté par un avocat. Le Tribunal
7 a prononcé un jugement et le capitaine a été condamné à une amende et le navire et la
8 cargaison ont été confisqués pour servir de sécurité au paiement d'une amende au titre
9 du Code de l'Etat souverain de la Guinée. Le capitaine, représenté par deux avocats, a
10 interjeté appel. L'audience d'appel a eu lieu le 22 janvier 1998 et l'arrêt a été prononcé le
11 3 février condamnant le capitaine à 6 mois de détention avec sursis et une amende du
12 même montant que celle de la première instance. En outre, la cargaison a été confisquée
13 pour une valeur de 3,8 MF guinéens réduisant, de ce fait, l'amende du capitaine. Enfin, le
14 navire a été saisi en tant que garantie pour le paiement de cette amende. A mes yeux, il
15 n'y a aucune indication selon laquelle nous traitons ici d'un acte de piraterie.

16 Comme l'ont indiqué les représentants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, est-ce qu'ils
17 pensent que toutes les autorités guinéennes y compris le Tribunal sont des pirates ? Je ne
18 le pense pas.

19 Quatre jours après le jugement de première instance, St-Vincent-et-les-Grenadines
20 introduisit une demande qui vous a été transmise, à vous, Tribunal international.
21 St-Vincent-et-les-Grenadines a demandé au Tribunal, dans ses conclusions du
22 22 décembre, l'obtention de certaines déclarations, entre autres selon lesquelles le
23 jugement guinéen est en infraction avec le droit de St-Vincent-et-les-Grenadines pour
24 bénéficier de la liberté de la navigation. Le jugement viole le droit des navires battant
25 pavillon de St-Vincent-et-les-Grenadines de la liberté de navigation.

26 Le Code des douanes guinéen ne devait pas être appliqué à la zone économique de la
27 Guinée et la Guinée doit exercer la mainlevée sur le navire et l'équipage et cela
28 immédiatement; la Guinée devant répondre de tous dommages pour ces violations. C'est
29 ce que recherche St-Vincent-et-les-Grenadines, mais cela sera traité uniquement dans
30 quelques mois au Tribunal international. Ce n'est pas quelque chose qui doit être tranché
31 dès maintenant.

32 Ici, nous avons une demande indépendante de St-Vincent-et-les-Grenadines de mesures
33 conservatoires. Je suis d'accord avec M. Sands pour dire que les mesures conservatoires

1 sont bien établies dans le droit international et sont prévues expressément dans la
2 Convention sur le droit de la mer. La demande numéro 1, cette requête en mesures
3 conservatoires vise à exécuter les mesures nécessaires pour être en conformité avec le
4 premier arrêt du Tribunal international sur le droit de la mer du 4 décembre. L'arrêt a
5 ordonné à la Guinée d'exercer la mainlevée, et sur le navire et sur l'équipage contre
6 dépôt d'une caution.

7 La requête en mesures conservatoires telle que spécifiée sous le numéro 1 B C et D à la
8 page 23 de la réponse de St-Vincent-et-les-Grenadines du 13 février 1998 n'a aucun lien
9 avec l'arrêt du Tribunal international. Le Tribunal international n'a pas ordonné la
10 suspension d'un arrêt ou d'un jugement guinéen, n'a pas non plus ordonné la non-
11 application du Code douanier dans la zone économique exclusive de la Guinée. La
12 demande de mesures conservatoires au paragraphe premier a), à savoir de prononcer la
13 prompte mainlevée du SAIGA et de l'équipage exclut les conditions auxquelles vous,
14 Tribunal international, avez associé votre ordonnance, à savoir le dépôt d'une caution
15 raisonnable. Mais la demande de St-Vincent-et-les-Grenadines en mesures
16 conservatoires au titre du numéro 1 A d'exercer la mainlevée sur le navire ainsi que la
17 libération de son équipage sont en conformité exacte avec la demande de St-Vincent-et-
18 les-Grenadines concernant le fond, à savoir demande du 22 décembre 1997.

19 De ce fait, St-Vincent-et-les-Grenadines demande des mesures conservatoires qui
20 entraîneraient l'application dans le cadre de l'examen du fond, mais j'en discuterai
21 ultérieurement et je ne pense pas que cela soit convenable d'un point de vue juridique.

22 La demande numéro 2, c'est que la Guinée doit cesser de s'immiscer dans les droits de
23 tous les navires battant pavillon de St-Vincent-et-les-Grenadines, y compris ceux qui
24 exerçaient des activités d'avitaillement et qu'ils puissent bénéficier de la liberté de
25 navigation. Cette requête va même encore plus loin que la requête numéro un de l'affaire
26 et du fond de l'affaire du 22 décembre 1997 où l'on demande simplement la déclaration
27 du fait que les activités de la Guinée ont violé le droit de St-Vincent-et-les-Grenadines et
28 de la possibilité de ces navires à jouir de la liberté de navigation.

29 La requête numéro 3 vise à dire que la Guinée doit cesser d'entreprendre des poursuites
30 illicites de tout navire enregistré à St-Vincent-et-les-Grenadines et exerçant des activités
31 d'avitaillement et là, à nouveau, il n'y a pas de requête correspondant dans la demande du
32 22 décembre 1997 sur le fond. J'ai donc indiqué que les mesures conservatoires
33 demandées ne remplissent pas les conditions nécessaires, mais quelles sont ces

1 conditions pour ces mesures conservatoires au titre de la Convention sur le droit de la
2 mer ? Et bien, à l'article 290, paragraphe 5, deux conditions sont mentionnées *expressis*
3 *verbis* et ces deux conditions, je suis d'accord avec M. Sands sur ce point, ont été
4 accomplies au titre de l'article 290 paragraphe premier qui s'applique après que l'affaire
5 vous ait été déférée. L'article 297 paragraphe 3 n'est pas nécessairement applicable, c'est
6 l'une des conditions et aussi l'urgence de la situation exige la prescription de mesures
7 conservatoires telles qu'elles sont demandées. Je vais traiter de ces deux questions
8 ultérieurement de manière approfondie. Mais existe-t-il davantage de conditions devant
9 être accomplies ? La prescription de mesures conservatoires est à la discrétion du
10 Tribunal, néanmoins, il y a certains principes de droit international qui s'imposent pour la
11 prescription de mesures conservatoires. St-Vincent-et-les-Grenadines, et la réponse du
12 13 février 1998 aux numéros 34 et 52, de même que dans leur texte du 5 janvier, parlent
13 de dommages irréparables si ces mesures n'étaient pas prescrites.

14 Ils évoquent ensuite le fait que l'application du Code des douanes de Guinée dans la zone
15 économique exclusive affecterait la possibilité d'une pleine restauration des droits de St-
16 Vincent-et-les-Grenadines en cas d'un arrêt prononcé en la faveur de St-Vincent-et-les-
17 Grenadines. A l'article 19 de sa requête du 5 janvier 1998, St-Vincent-et-les-Grenadines
18 déclarent que des mesures conservatoires faciliteraient le règlement des différends
19 existants. Et enfin, au numéro 21 de la requête du 5 janvier, il est dit : autrement les
20 navires seraient découragés de pénétrer dans la zone économique exclusive de la Guinée.
21 Autre condition, c'est que le Tribunal devrait prendre un point de vue préliminaire
22 concernant le fond, s'agit-il de mérite *prima facie* du point de vue des demandeurs ? Je
23 voudrais noter ici que, ce matin j'ai entendu nombre d'arguments qui, à mes yeux,
24 portaient sur le fond et ne concernaient pas les considérations *prima facie* de la situation.
25 Ensuite, d'autres conditions qui n'ont pas été traitées par St-Vincent-et-les-Grenadines
26 s'appliquent également pour la prescription de mesures conservatoires. A nos yeux, les
27 mesures conservatoires doivent être strictement liées à la requête aux conclusions
28 principales. Ensuite, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est demandé pour la
29 préservation des requêtes de la demande principale et ne doivent pas anticiper sur le
30 fond. Les mesures conservatoires doivent constituer une défense des droits et je vais
31 maintenant vous traiter des conditions *sine qua non* devant être accomplies avant que
32 l'on puisse prescrire des mesures conservatoires.

1 Le Tribunal international sur le droit de la mer doit considérer prima facie qu'il est
2 compétent. La première chose, c'est que le Tribunal doit avoir une considération prima
3 facie. A mes yeux, cela veut dire que le Tribunal international n'a pas à examiner la
4 question de compétence en détail ainsi que St-Vincent-et-les-Grenadines essaie de le lui
5 demander dans sa réplique du 13 février 1998, ainsi qu'ils l'ont fait ce matin. Le
6 Gouvernement guinéen demande respectivement au Tribunal international le renvoi à
7 son propre point de vue exprimé dans la première affaire.

8 Là, le Tribunal, vous, Messieurs les Juges, vous avez qualifié le droit pertinent de la
9 Guinée comme un droit souverain pour explorer, exploiter, conserver, gérer les
10 ressources vitales de la zone économique exclusive et, en même temps, je souhaiterais
11 vous renvoyer à la déclaration écrite de St-Vincent-et-les-Grenadines du 13 février 1998
12 sous le numéro 17 où il est dit que la violation du droit de la pêche par le SAIGA a
13 seulement été indiquée dans notre déclaration en réponse du 30 janvier 1998. Cela a déjà
14 été exprimé et déclaré dans le cadre de l'arrêt du Tribunal international, affaire numéro 1
15 page 19. Etant donné que ce Code est connu, nous n'avons pas besoin de fournir de
16 copie.

17 Avec une telle décision, que vous avez adoptée il y a seulement 2 mois et demi, le
18 Gouvernement guinéen ne voit pas pourquoi aujourd'hui le différend concernant le
19 SAIGA ne devrait pas être considéré prima facie par le Tribunal international comme lié
20 au droit souverain de la Guinée eu égard aux ressources vivantes au sein de la zone
21 économique exclusive. Je n'irai pas plus loin en la matière. Je pense que le Tribunal
22 international a analysé dans le détail ces lois dans le cadre de la première affaire. Ce n'est
23 pas à moi qu'il incombe de contester de quelque manière que ce soit ce que 21 juges du
24 Tribunal ont décidé. La rédaction spécifique de l'article 297 paragraphe 3 de la
25 Convention donne un argument supplémentaire pour appuyer le point de vue du
26 Gouvernement de la Guinée. La partie pertinente est la suivante : tout différend lié au
27 droit souverain eu égard aux ressources vivantes dans la zone économique exclusive y
28 compris les termes et conditions instaurés dans les lois et règlements concernant sa
29 préservation et sa gestion. C'est exactement ce qui constitue la base des mesures contre
30 le SAIGA. Les règlements et lois de la Guinée liés à la gestion des ressources vivantes,
31 les activités de pêche sont acceptés par le Gouvernement de la Guinée à condition que
32 les navires de pêche ne soient pas approvisionnés en mazout en haute mer. Si l'on
33 n'accepte pas le point de vue selon lequel les lois et règlements de la Guinée interdisant

1 l'avitaillement en haute mer de navires de pêche constituent en fait les termes et
2 conditions instaurés dans les lois et règlements concernant la préservation et la gestion
3 article 297 paragraphe 3 de la Convention, eh bien il faut accepter au moins que les
4 bateaux de pêche ayant des contrats individuels avec le Gouvernement de la Guinée,
5 aient accepté une telle obligation.

6 Je renvoie au protocole d'accord instaurant les droits de pêche dans l'accord entre la
7 Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de Guinée
8 concernant la pêche au large des côtes de Guinée et en particulier à l'annexe de ce
9 protocole que vous trouverez en annexe 6 de la réponse de St-Vincent-et-les-Grenadines
10 du 13 février. Il résulte de ce protocole et de l'annexe que des licences pour droit de
11 pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée ne sont octroyées qu'à condition
12 que ces exercices d'activité de pêche par des navires de la Communauté dans les zones
13 de pêche de la Guinée, et là, à nouveau, nous avons une considération *prima facie* qui a
14 pour conséquence le fait que ces obligations individuelles des bateaux de pêche sont
15 partie intégrante des conditions et des règlements de préservation et de gestion du
16 Gouvernement de la Guinée. La référence de St-Vincent-et-les-Grenadines concernant
17 les motifs du jugement de première instance du tribunal de Conakry et de la Cour
18 suprême de la Guinée n'ont aucune pertinence concernant la question de l'article 297
19 paragraphe 3. Ces tribunaux n'avaient pas à trancher de la question de savoir si les
20 violations faites par le SAIGA étaient des violations à l'égard du Code de la pêche de la
21 Guinée ou contre le droit réglementant la gestion des ressources vivantes. Il s'agit de la
22 tâche du Tribunal international, mais seulement sur la base *prima facie*. Peut-être que cet
23 aspect n'est pas ressorti très clairement. Les bateaux de pêche qui ont été avitaillés par le
24 SAIGA ne battaient pas pavillon guinéen. Ils battaient pavillon d'un pays de la
25 Communauté européenne. On leur a donné le droit de pêcher dans la zone de pêche de
26 la Guinée et nos conclusions, c'est qu'ils ont obtenu cette licence à condition de se
27 conformer au droit de la Guinée et l'une des lois, c'est que l'avitaillement en haute mer
28 n'est pas permis pour les bateaux de pêche. C'est tout ce que j'avais à dire concernant
29 l'article 297, paragraphe 3.

30 J'en viens aux conditions suivantes, à savoir qu'à nos yeux les mesures conservatoires
31 demandées ne sont pas urgentes. Dans notre réponse nous avons déjà indiqué pourquoi
32 toutes les raisons invoquées par St-Vincent-et-les-Grenadines indiquant l'urgence de la
33 situation n'étaient nullement convaincantes ni correctes à notre point de vue.

1 Dans la déclaration de St-Vincent-et-les-Grenadines du 13 février 1998 en page 12, il
2 n'est nullement expliqué ni prouvé de quelque manière que ce soit pourquoi l'armateur
3 du SAIGA continuait de souffrir de grosses charges financières. La référence à
4 l'annexe 7 ne donne aucun éclaircissement sur ce point. Qui, actuellement, supporte la
5 charge financière du SAIGA ? Une compagnie d'assurance ? le Club P & I ? L'armateur
6 ou l'affréteur risque-t-il de faire faillite ? Certainement pas. Est-ce St-Vincent-et-les-
7 Grenadines qui souffre de cette situation ? Nous avons entendu des chiffres extrêmement
8 intéressants concernant 10 millions de tonnes enregistrées sous ces pavillons. S'agit-il
9 d'un dommage aussi énorme, aussi irréparable qui pourrait être causé si nous attendions
10 la décision finale dans un avenir relativement proche ? Avons-nous vraiment besoins de
11 mesures conservatoires ? Est-ce que l'affréteur... d'après ce que nous venons d'entendre
12 et cela a été mentionné au même niveau que BP, EXON et SHELL eh bien nous avons
13 aussi entendu dire qu'il y a un marché croissant pour l'avitaillement en haute mer sur les
14 côtes africaines. La petite proportion que constitue l'avitaillement des eaux de la Guinée
15 n'est pas véritablement importante. Pourquoi est-il si urgent d'éviter d'autres dommages
16 ? Dans sa demande du 22 décembre 1997
17 St-Vincent-et-les-Grenadines a également demandé au Tribunal de trancher sur les
18 dommages potentiels pouvant également résulter d'ici la décision finale et qui pourrait
19 être en fait à nos yeux ajoutés aux dommages encourus par St-Vincent-et-les-Grenadines
20 et que St-Vincent-et-les-Grenadines fera valoir.

21 Autre aspect allant à l'encontre de cette urgence de l'application de ces mesures
22 conservatoires du fait de la situation financière de l'armateur et déclaré dans la lettre du
23 Ministre de la justice de la République de Guinée adressée à l'Agent de la Guinée du 19
24 janvier 1998 dans laquelle nous avons également notre mandat. Nous vous avons remis
25 cette lettre. A la page 2 deuxième paragraphe, il est indiqué que l'armateur représenté
26 par Seascot Shipmanagement Ltd Glasgow représenté par le superintendant capitaine
27 Merenyui s'est engagé dans des discussions avec la Direction des douanes nationales de
28 la Guinée pour aboutir à une solution amiable générale. Ces négociations bien
29 évidemment ne sont pas achevées. Je vous laisse libre de voir si la gravité de cette
30 violation alléguée de la Convention par la Guinée, telle qu'elle a été présentée avec
31 autant d'éloquence par M. Sands, est en conformité avec une négociation aussi amiable.

32 L'argument suivant de St-Vincent-et-les-Grenadines disant pourquoi la situation exige
33 d'urgence des mesures conservatoires, c'est que la garantie bancaire prima facie était

1 raisonnable. Comme cela était expliqué le Crédit Suisse n'est pas disposé à payer cette
2 garantie nonobstant le fait qu'il n'y a pas d'appel possible contre la décision de la Cour
3 d'appel de la justice. Ceci justifie les conclusions selon lesquelles la garantie bancaire
4 prima facie n'est pas raisonnable. La question de "raisonnabilité" de la garantie bancaire
5 sera traitée ultérieurement en détail.

6 L'argument suivant de Saint-Vincent-et-les-Grenadines : pourquoi la suspension de
7 l'effet des arrêts des tribunaux et cours guinéennes est mentionnée à la page 12 en bas de
8 page de la réponse du 13 février ? On prévoit de permettre à des navires battant pavillon
9 de St-Vincent-et-les-Grenadines de poursuivre leur activité commerciale sans crainte
10 d'être gênés ou de subir les interventions des autorités guinéennes.

11 Il n'a pas été répondu aux questions suivantes : tout d'abord qui a l'intention d'autoriser ?
12 Il est évident que ce soit Saint-Vincent-et-les-Grenadines, mais est-ce que l'intention
13 d'autoriser quelque chose est une situation ou crée une situation tellement urgente que
14 cela exige de suspendre le jugement de la Cour suprême d'un Etat souverain ? Ce n'est
15 pas parce que quelqu'un a une intention que cela veut dire que cette intention doit se
16 réaliser. Je ne vois pas qu'un Etat pavillon ait le devoir ou la tâche d'autoriser ou de faire
17 en sorte qu'il soit autorisé que tous les vaisseaux qui battent son pavillon s'engagent dans
18 des activités commerciales. L'article 94 de la Convention décrit les devoirs des Etats
19 pavillon et même le paragraphe 3 ne stipule pas une obligation de la part de l'Etat
20 pavillon en relation aux vaisseaux qui battent son pavillon. Non, l'obligation de l'Etat
21 pavillon, c'est à l'égard des autres Etats-membres parties à la Convention.

22 L'argument suivant de St-Vincent-et-les-Grenadines est le résultat d'une enquête
23 universelle. Les réponses reçues se trouvent dans l'annexe 9. 1. Je me demande si, à la
24 fin de cette procédure, St-Vincent-et-les-Grenadines s'attend à ce que la Guinée assume
25 tous les coûts, tous les dépens y inclus les honoraires très élevés des juristes dans le
26 monde entier employés par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

27 Ce Tribunal international comprend 21 juges venant du monde entier et représente un
28 thésaurus de connaissances juridiques énorme. Je me demande à quoi servent les
29 opinions de ces juristes de certains pays. Ce qui a été dit ce matin n'est pas correct à mon
30 avis, à savoir que toutes les réponses ont indiqué la même chose et que donc cela
31 correspond à la réponse attendue par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

32 La réponse du Cameroun est intéressante : "une autorisation est nécessaire." C'est
33 comme cela que j'ai compris ce texte. Un juriste italien a parlé pour l'Italie et a dit :

1 “Toutefois, la question de savoir à quelle distance de la terre ferme dans les eaux
2 territoriales et à quelle fréquence de telles livraisons se font pourrait être pertinente ?”
3 Les autorités italiennes pourraient tenter d'exercer une surveillance douanière et exécuter
4 leur pouvoir en ce qui concerne les livraisons de produits pétroliers assujettis, si ces
5 livraisons se faisaient systématiquement dans la zone contiguë.
6 Je ne suis pas très sûr que ce que je viens de citer corresponde à l'avis italien, mais il n'en
7 reste pas moins que la réponse italienne nous dit qu'il doit y avoir la nécessité d'une
8 autorisation.
9 La dernière citation que je souhaiterais faire dans ce domaine est la réponse de la Tunisie
10 dans le domaine maritime. Ce service a cité la loi douanière tunisienne et a dit que
11 l'intervention des autorités douanières est limitée au plateau continental. Très
12 intéressant...
13 Mais une telle enquête n'étaye absolument pas la conclusion de St-Vincent-et-les-
14 Grenadines selon laquelle la Convention *prima facie* interdit l'application de droit
15 douanier dans la zone économique exclusive. Premièrement, la question telle qu'elle a été
16 posée dans cette enquête n'était pas de savoir si les codes douaniers pouvaient faire
17 partie des termes et conditions des règlements pour la gestion des ressources biologiques
18 vivantes de la zone économique exclusive et, plus important encore, la situation décrite
19 dans cette enquête n'est pas identique à la situation dans laquelle se trouve le SAIGA.
20 Dans l'enquête, il était parlé de la situation d'approvisionnement de deux vaisseaux sous
21 pavillon étranger. Dans notre situation, les chalutiers étaient bien sous pavillon étranger,
22 mais ils avaient une autorisation de pêche de la Guinée et donc assujettis à toutes les
23 législations guinéennes mêmes à celles qui n'étaient pas en conformité avec le droit de la
24 mer et de la Convention, ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'urgence à suspendre l'effet des
25 deux jugements des juridictions guinéennes.
26 D'autre part, Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande que, pour les vaisseaux battant
27 son pavillon, ils aient le droit de jouir de la liberté de navigation dans la zone
28 économique exclusive. Il n'y a aucune indication, quelle qu'elle soit, que les vaisseaux
29 sous pavillon de St-Vincent-et-les-Grenadines entrant dans la zone économique
30 exclusive ne puissent pas exercer leur droit en matière de droit de liberté de navigation.
31 St-Vincent-et-les-Grenadines mentionne expressivement le droit de soutage de la zone
32 économique exclusive de la Guinée comme faisant partie de la liberté de navigation.

1 Mis à part le fait qu'un tel droit ne peut pas être accepté en ce qui concerne le soutage de
2 vaisseaux qui se sont engagés à l'égard de l'Etat côtier de ne pas se faire avitailler en
3 mer, je me demande si la liberté de navigation comprend véritablement le soutage.

4 L'article 58, dans son paragraphe 3 de la Convention, restreint très clairement la liberté
5 de navigation du fait des lois et réglementations adoptés par l'Etat côtier et ceci
6 conformément aux dispositions de la Convention et autres règles de droit international
7 dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 5 de la zone économique
8 exclusive. J'ai de grands doutes à dire qu'un droit national interdisant
9 l'approvisionnement de pétrole en mer dans la zone économique exclusive serait
10 contraire à l'article 58 paragraphe 3 de la Convention.

11 Toutefois, cette question, il ne faut pas la poser maintenant et, en tout état de cause, on
12 ne peut pas y répondre maintenant. Il n'y a pas d'urgence à préjuger de la réponse de la
13 question en prescrivant aujourd'hui des mesures conservatoires sollicitées au 1 d et 2 de
14 la réponse de St-Vincent-et-les-Grenadines du 13 février 1998.

15 En ce qui concerne la dernière mesure conservatoire demandées par St-Vincent-et-les-
16 Grenadines, le numéro 3, à la page 24, en indiquant les motifs pour expliquer l'urgence
17 de la situation, dit qu'il y a toutes raisons de s'attendre à ce que des poursuites soient
18 menées dans des conditions similaires. Qu'est-ce que cela veut dire des conditions
19 similaires ? On n'explique pas. Pourquoi y aurait-il des conditions similaires ? Y a-t-il des
20 indications qui permettraient de penser cela ? Non. Pourquoi y a-t-il toute raison de
21 s'attendre à cela ? Y a-t-il des indications pour cela ? Non. Est-ce que s'attendre à
22 quelque chose, c'est identique à une poursuite ? Non. Ce qui montre bien qu'il n'y a pas
23 d'urgence. Ce qui montre bien, disais-je, que la situation ne présente pas de caractère
24 d'urgence et qu'il ne convient donc pas d'accorder les mesures conservatoires
25 demandées.

26 Dernier point : St-Vincent-et-les-Grenadines sous le point 32 de sa réponse du 13 février
27 nous dit que les mesures conservatoires seraient obligatoires compte tenu du paragraphe
28 6 de l'article 290 dans lequel il est dit que les parties au différend doivent respecter
29 promptement toutes mesures conservatoires prescrites en vertu de cet article.

30 St-Vincent-et-les-Grenadines nous dit que la violation de ces mesures permettrait d'avoir
31 recours à d'autres tribunaux. De quelles mesures s'agit-il ? Quels autres tribunaux ? Je ne
32 sais pas. Il n'y a pas d'indication. Par ailleurs la décision en matière de prompt
33 mainlevée est obligatoire conformément au paragraphe 4 de l'article 292 dans lequel on

1 dispose qu'après le dépôt de la caution, les autorités de l'Etat qui détient le vaisseau et
2 l'équipage devra ordonner promptement la mainlevée à la suite de la décision de la Cour.
3 Pourquoi est-ce que St-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas réagi et porté cette affaire
4 devant d'autres tribunaux ?

5 Je voudrais maintenant vous dire pourquoi, au sens de la Guinée, les mesures
6 conservatoires demandées par St-Vincent-et-les-Grenadines devraient être rejetées, ne
7 sont pas justifiées et, ce faisant, je ne vais pas répéter les arguments autour du
8 paragraphe 3 de l'article 297.

9 La première demande de St-Vincent-et-les-Grenadines est que la Guinée procède à la
10 mainlevée de l'immobilisation du SAIGA et à la mise en liberté de son équipage. Une
11 telle décision ne constituerait pas une mesure conservatoire, cela constituerait un
12 premier pas dans l'examen au fond.

13 D'autre part, une telle ordonnance serait contre le premier arrêt du Tribunal international
14 en l'affaire de la prompte mainlevée compte tenu de la sécurité financière raisonnable qui
15 n'a pas été fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

16 La question du caractère raisonnable de la caution doit être prise en considération par le
17 Tribunal international. Tant que les conditions dans lesquelles la garantie a été apportée
18 n'auront pas été remplies, c'est-à-dire tant qu'il n'y aura pas un jugement définitif en
19 Guinée, le caractère raisonnable ne peut être vérifié et estimé que par rapport au libellé
20 de la garantie. Toutefois, actuellement et du fait que le jugement de la Cour suprême est
21 définitif et que le capitaine du M/V SAIGA a été condamné à une amende de plus de
22 400 000 dollars qui correspond à la garantie bancaire doit être pris en considération et il
23 faut se demander si la réponse donnée par le Crédit Suisse en tant que garant est
24 raisonnable ou non. La manière dont la garantie a été présentée le 11 décembre n'est pas
25 raisonnable. Je dois examiner cette question pour vous montrer qu'il suffit de dire que le
26 crédit Suisse ne paie pas pour montrer que ce n'est pas raisonnable. J'espère que vous
27 suivrez mieux mon raisonnement si je vous dis que je pense que le libellé de la garantie
28 tel que ce texte nous a été fourni le 11 décembre n'est pas raisonnable.

29 Tout d'abord en premier lieu, du fait que moi j'ai eu des doutes, la garantie bancaire nous
30 a été envoyée à nous, en tant qu'agent, au lieu de l'envoyer directement au
31 Gouvernement guinéen, comme cela a été fait la deuxième fois sur notre demande
32 expresse en ce qui concerne la deuxième version de la garantie bancaire. Le fait que

1 cette première garantie nous a été envoyée à nous, il a fallu l'envoyer à la Guinée et cela
2 naturellement a provoqué des retards.

3 Stephenson Harwood dans leur lettre d'accompagnement du 10 décembre que nous
4 avons reçue le 11 décembre 1997 s'attendait à ce que le vaisseau et l'équipage soient
5 libérés très rapidement au cours du 11 décembre. Le 11 décembre, nous avons envoyé
6 par télécopie la garantie au Ministre de la justice de la Guinée en demandant des
7 instructions. J'ai également envoyé le projet de garantie à l'avocat de la Guinée
8 maître Bao. D'autre part, j'ai écrit à Stephenson Harwood et je l'ai fait le 11 décembre
9 encore et, si vous me le permettez, je me citerai moi même : "Nous sommes en train de
10 vérifier si le projet de garantie est raisonnable. Ceci ne peut pas se faire en quelques
11 heures du fait que nous devons nous concerter et consulter le gouvernement guinéen."

12 Je puis vous dire que, moi, dans ma carrière, j'ai reçu bon nombre de garanties bancaires.
13 J'ai toujours vérifié la teneur. La garantie bancaire, c'est un contrat auquel les deux
14 parties doivent donner leur accord. Voilà pourquoi, moi, au nom de la Guinée, je n'ai pas
15 accepté la garantie bancaire. Je ne me souviens pas si M. Harwood a dit que j'aurais pu
16 l'accepter, je ne sais pas si j'étais autorisé à l'accepter et si mon autorisation couvrait une
17 telle acceptation, mais il va de soi que j'ai insisté pour recevoir des instructions expresses
18 et le jour même où j'ai reçu la garantie je l'ai envoyé par télécopie à la Guinée en disant
19 que nous demandions des instructions. Le même jour, le 11 décembre, j'ai eu une
20 conversation téléphonique avec M. Howe dans laquelle je lui demandais de s'adresser au
21 Crédit Suisse afin que celui-ci fournisse le texte de la garantie en français. J'ai également
22 demandé des éclaircissements sur certaines parties de la garantie. Après avoir étudié en
23 détail le texte de la garantie dès le lendemain, j'ai écrit le 12 décembre à Stephenson
24 Harwood en lui faisant part des incertitudes que soulevaient certains points dans la
25 garantie.

26 Je voudrais dire encore quelques mots quant au caractère raisonnable de la garantie.
27 Pourquoi le premier texte n'était-il pas raisonnable ? C'est parce que, en fait, le libellé
28 était le suivant et je ne considère pas cela comme raisonnable. "Le Crédit Suisse garantit
29 de payer telle somme qui pourrait être due au Gouvernement de Guinée du fait d'un
30 jugement définitif d'un Tribunal au nom du M/V SAIGA relatif aux griefs en vertu
31 desquels le M/V SAIGA est détenu."

32 Pour moi, les insuffisances étaient les suivantes : on ne mentionnait pas la personne qui
33 était censée verser l'argent à la Guinée. En deuxième lieu, il n'était pas clair que les

1 juridictions mentionnées étaient bien celles de la Guinée. En troisième lieu, les griefs
2 n'incluaient pas forcément des sanctions. D'ailleurs, M/V SAIGA n'a pas été détenu du
3 fait de revendications.

4 En quatrième lieu, dans le deuxième considérant où on parle de pétrole, le pétrole
5 déchargé devait être rendu par la Guinée, ce qui n'est pas l'habitude dans une telle
6 garantie et pas de clauses juridictionnelles dans ce texte. Donc j'ai proposé un nouveau
7 texte : "Le Crédit Suisse garantit de payer telle somme due au Gouvernement de Guinée
8 du fait d'un jugement définitif d'un Tribunal de Guinée, et j'ajoutai, due à vous ou à votre
9 administration douanière ou fiscale ou autre agence de Guinée, due par le M/V SAIGA
10 ou ses propriétaires, affréteurs, équipage ou capitaine du M/V SAIGA concernant les
11 griefs ou allégations ou revendications en vertu desquelles le M/V SAIGA a été détenu."

12 Pas de réaction positive de la part de St-Vincent-et-les-Grenadines à cette proposition.
13 Le 6 janvier 1998, finalement, nous reçûmes des instructions du Gouvernement de la
14 Guinée et ce par leur lettre du 24 décembre qui contenait 3 propositions d'amendement.
15 La première portait sur le considérant remarque A. Dans la garantie pas de référence qui
16 devrait être faite des législations guinéennes.

17 En deuxième lieu, le considérant remarque B. 3 doit être biffé complètement étant donné
18 que ceci n'est pas conforme au dispositif de l'arrêt du Tribunal international et, en
19 troisième lieu, la date d'expiration dans la version française devait être modifiée et enfin
20 l'autorisation des deux personnes ayant signé la garantie devait être prouvée.

21 Le même jour, nous avons fait savoir ce qu'il en était à Stephenson Harwood et nous
22 leur avons demandé de faire envoyer la nouvelle version de la garantie directement au
23 Gouvernement guinéen. Le Ministre de l'économie et des finances de la Guinée dans sa
24 lettre du 16 février 1998, a confirmé avoir reçu et accepté le nouveau libellé de la
25 garantie. Il n'a pas, comme l'a dit ou l'a avancé M. Sands, dit dans cette lettre que le
26 vaisseau et l'équipage ne seraient libérés que si 400 000 dollars auraient été payés. Le
27 Ministre a dit qu'il conseillait de libérer le vaisseau immédiatement si les 400 000 dollars
28 étaient payés immédiatement par le Crédit Suisse en vertu de la garantie.

29 On a envoyé cela immédiatement à Stephenson Harwood et au Crédit Suisse. La
30 réponse a été que la banque ne paierait pas. Les conditions à leur sens n'était pas
31 remplies du fait qu'il n'y aurait pas de jugement définitif tant qu'il y aurait appel du
32 jugement définitif de la Guinée devant le Tribunal international.

1 Un tel point de vue de St-Vincent-et-les-Grenadines et du Crédit Suisse toutefois n'est
2 pas correct. Le Crédit Suisse est tenu de payer à la première demande les sommes qui
3 sont présumées être dues à la Guinée du fait d'une décision définitive d'une juridiction
4 d'appel. Mais cette juridiction d'appel, c'est bien celle de la Guinée. C'est clair. Or il ne
5 peut pas y avoir d'appel contre la Cour d'appel en Guinée. La requête arbitrale de Saint-
6 Vincent-et-les-Grenadines au Tribunal arbitral ou au Tribunal international datant du
7 22 décembre 1997 ne peut pas être considérée comme un appel au sens de la garantie.
8 Ce qui veut dire que le Gouvernement guinéen estime que la garantie bancaire, telle que
9 fournie par St-Vincent-et-les-Grenadines et le Crédit Suisse n'est pas raisonnable au sens
10 de votre arrêt du 4 décembre 1997.

11 Le Tribunal international n'a jamais envisagé que la décision définitive d'un Tribunal
12 d'appel puisse exister s'il était également possible d'avoir recours au Tribunal
13 international pour faire appel de ce jugement.

14 J'en ai ainsi terminé concernant mes remarques sur le 1.A des mesures conservatoires
15 demandées par St-Vincent-et-les-Grenadines puisque l'équipage d'ailleurs est déjà libéré,
16 ce qui a été reconnu par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

17 En ce qui concerne le bateau, ce Tribunal international a ordonné la mainlevée de
18 l'immobilisation du bateau avec, en compensation, le dépôt d'une caution et, en attendant
19 la procédure nationale, nous avons maintenant la décision de la Cour suprême de Guinée
20 qui a condamné le capitaine et qui n'a donc pas modifié la situation de St-Vincent-et-les-
21 Grenadines. Et, en ce qui concerne cet aspect, pourquoi est-ce que le Tribunal
22 international ordonnerait maintenant la mainlevée de l'immobilisation du SAIGA sans
23 que St-Vincent-et-les-Grenadines n'aient à fournir une garantie bancaire ?

24 St-Vincent-et-les-Grenadines vont dire qu'il y a déjà eu dépôt d'une garantie, mais le
25 caractère raisonnable de la garantie donnée par le Crédit Suisse est contesté par le
26 gouvernement guinéen. Ce qui veut dire qu'à notre avis la demande correcte aurait été
27 une demande émanant de St-Vincent-et-les-Grenadines au Tribunal international en vue
28 d'une interprétation de votre premier arrêt concernant la définition de la notion
29 raisonnable et, compte tenu de votre règlement, il est possible de demander à votre
30 Tribunal une interprétation, et c'est cela que St-Vincent-et-les-Grenadines aurait dû
31 demander, une définition du caractère raisonnable et, par suite, dire que la garantie
32 bancaire était raisonnable.

1 Si St-Vincent-et-les-Grenadines avait abouti dans cette demande devant le Tribunal
2 international, la Guinée à ce moment-là aurait été tenue de donner effet à ce jugement du
3 fait du paragraphe 4 de l'article 292.

4 J'en viens à une autre demande de mesure conservatoire, à savoir qu'il est demandé à la
5 Guinée de suspendre l'application et les effets du jugement du Tribunal de première
6 instance etc..

7 Si l'objectif de cette mesure conservatoire sollicitée est de donner effet aux mesures
8 nécessaires pour donner effet à l'arrêt du Tribunal international du 4 décembre comme
9 cela est dit dans la première phrase, cette demande n'est pas justifiée comme cela a déjà
10 été dit puisqu'il n'y a aucun lien entre l'arrêt de décembre et cette demande.

11 Cette demande de suspendre l'application d'un jugement de la Cour suprême de la
12 Guinée qui est un Etat souverain ne peut pas être ordonnée par un Tribunal international
13 et en tout cas ne peut pas l'être par la prescription d'une mesure conservatoire. Le
14 Gouvernement guinéen n'a pas la possibilité, judiciairement parlant, de suspendre un
15 jugement d'un Tribunal guinéen et encore moins de la Cour suprême. Comment voulez-
16 vous que cela puisse se faire ? Je ne sais pas. Si nous regardons le jugement de la Cour
17 suprême, il apparaît clairement qu'une telle demande n'est pas raisonnable. La
18 condamnation du capitaine est avec sursis donc il y a déjà eu une suspension. De toute
19 manière, il n'y a pas de danger pour le capitaine en ce qui concerne l'amende qui lui a été
20 imposée puisqu'il n'a pas les moyens de la payer, ce qui veut dire que suspendre
21 l'application et l'effet de ce jugement ne changerait, dans ce contexte, rien à la situation.

22 La confiscation du cargo, là non plus, on ne peut pas suspendre cette confiscation du fait
23 que la cargaison a déjà été vendue à des acheteurs, à des tiers. En ce qui concerne la
24 saisie du vaisseau, la suspension du jugement n'est pas raisonnable du fait, comme on l'a
25 déjà expliqué longuement que l'on pourrait ordonner la mainlevée du bateau
26 immédiatement si le paiement en vertu de la garantie se faisait.

27 En ce qui concerne maintenant les dépens, et les exigences de paiement des dépens de la
28 part du capitaine, il n'y a pas d'urgence à suspendre ce jugement puisque de toute
29 manière il n'a pas les moyens de payer ces dépens. Ce qui veut dire que même si l'on ne
30 suspendait pas le jugement de la Cour suprême, aucun dommage irréparable et aucun
31 dommage n'en découlerait pour le capitaine du SAIGA ou de qui que ce soit d'autre.

32 Enfin, la demande de St-Vincent-et-les Grenadines de prescription de mesures
33 conservatoires n'est pas raisonnable parce qu'elle n'est pas liée strictement aux demandes

1 de St-Vincent-et-les Grenadines en vertu de la conclusion principale où St-Vincent-et-
2 les-Grenadines, en ce qui concerne le fond, a demandé que le Tribunal international dise
3 que le jugement notamment a violé les droits de St-Vincent-et-les-Grenadines et des
4 vaisseaux battant son pavillon.

5 Je ne vais pas examiner le fond de cette demande, mais il est clair qu'une suspension du
6 jugement de la Cour suprême va au-delà de ce qui est demandé pour protéger les
7 demandes faites dans le cadre des conclusions principales.

8 Il est demandé que la Guinée cesse d'exécuter directement ou indirectement le jugement
9 contre toute personne ou toute autorité gouvernementale. Jugement du 17 décembre
10 1997 et arrêt du 3 février 1998.

11 On ne voit pas très bien à qui cela s'adresse. S'agit-il de toute personne ou de toute
12 autorité gouvernementale dans le monde ? Il est clair que le requérant n'en fait pas
13 partie. Il faut que le requérant, dans toute procédure juridique, détermine son intérêt
14 personnel à obtenir un jugement spécifique. Il en résulte qu'un tel intérêt de St-Vincent-
15 et-les-Grenadines ne peut pas être pris comme base en ce qui concerne une demande qui
16 a un caractère aussi indéterminé.

17 St-Vincent-et-les-Grenadines a peut-être pensé que le Gouvernement de St-Vincent-et-
18 les-Grenadines, d'une part, et/ou les vaisseaux battant leur pavillon pourraient être tenus
19 conjointement responsables avec le capitaine du M/V SAIGA pour payer la sanction,
20 l'amende. Ce n'est pas fondé.

21 Si nous regardons la Cédule de citation dans laquelle St-Vincent-et-les-Grenadines a été
22 mentionnée comme personne responsable, une telle responsabilité ne peut pas en être
23 déduite. Il est dit clairement dans le jugement du Tribunal de première instance, et dans
24 celui qui a suivi, que seul le capitaine du M/V SAIGA est condamné, personne n'étant
25 tenu responsable conjointement avec lui.

26 Saint-Vincent-et-les-Grenadines, dans leur présentation, ce matin, ont présumé
27 simplement qu'il y ait la possibilité d'une responsabilité conjointe sans toutefois apporter
28 d'éléments de preuve. Or le jugement est clair et ne permet pas de justifier une telle
29 crainte. Si l'on part du principe que l'objet de cette demande de mesures conservatoires,
30 à savoir que l'on cesse d'exécuter directement ou indirectement contre toute personne ou
31 toute autorité gouvernementale, sur ce point, il faut dire que cette demande visant à
32 suspendre le jugement, en fait, est identique à la précédente.

1 Pour résumer, en ce qui concerne la question de savoir si la Guinée cessera d'exécuter
2 directement ou indirectement, en ce qui concerne le jugement du 17 décembre, il n'y a
3 pas de danger qu'il soit exécuté contre une personne ou toute autorité gouvernementale
4 puisque ce jugement a été suspendu. En ce qui concerne l'amende, elle ne peut être
5 exécutée que contre le capitaine, qui ne peut pas payer. La cargaison est non seulement
6 confisquée, mais elle a déjà été vendue. Le bateau peut être libéré contre 400 000 dollars
7 américains, les dépens... eh bien ils ne seront pas imposés au capitaine qui n'est pas en
8 mesure de payer.

9 La demande suivante : la Guinée cesse d'appliquer et de faire exécuter sa législation
10 douanière réprimant la contrebande, etc. Là-aussi, l'intérêt qu'a St-Vincent-et-les-
11 Grenadines dans ce domaine n'est pas prouvé. Ils n'ont pas prouvé qu'ils avaient des
12 intérêts commerciaux en ce qui concerne les activités de soutage de bateaux battant leur
13 pavillon. St-Vincent-et-les-Grenadines n'ont jamais indiqué qu'il y avait des bateaux
14 spécifiques qui avaient de telles intentions, ce qui veut dire qu'il n'y a aucun danger que
15 des législations guinéennes, douanières ou réprimant la contrebande soient appliquées ou
16 exécutées contre des bateaux enregistrés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et pratiquant
17 le soutage. D'autre part, la demande n'a pas lieu étant donné que la Guinée jusqu'à
18 présent n'a fait qu'adopter des législations qui portent sur les activités de pêche à
19 l'intérieur de sa zone économique.

20 Mesure suivante : la Guinée cesse de porter atteinte au droit des navires immatriculés à
21 St-Vincent-et-les-Grenadines y compris ceux menant des activités d'avitaillement. Dans
22 cette demande, il est demandé au Tribunal international de dire que toute action de la
23 Guinée en ce qui concerne le M/V SAIGA viole le droit de St-Vincent-et-les-Grenadines
24 et des bateaux battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation.

25 En fait, on demande un examen juridique lié à des mesures spécifiques qui relèvent du
26 passé. Dans cette demande de mesures conservatoires sous la forme de cesser de porter
27 atteinte ou d'enfreindre les droits de vaisseaux de jouir de la liberté de navigation, une
28 ordonnance est demandée afin d'éviter de telles actions à l'avenir. Ceci ne peut pas être
29 l'objectif d'une mesures conservatoires, l'objectif de celles-ci étant la préservation des
30 droits en litige. Ce qui veut dire que la question en litige, à savoir : est-ce que les
31 mesures prises par la Guinée ont violé le droit de St-Vincent-et-les-Grenadines et des
32 bateaux battant son pavillon ? La Guinée ne peut pas recevoir d'ordre par le truchement

1 d'une mesure conservatoire de ne pas les enfreindre à l'avenir. Ce qui veut dire que cette
2 mesure conservatoire n'est pas raisonnable.

3 D'autre part, l'intérêt de St-Vincent-et-les-Grenadines de parler pour ce qu'elle fait dans
4 certaines de ses demandes au nom de tous les vaisseaux enregistrés à St-Vincent-et-les-
5 Grenadines y inclus ceux qui mènent des activités de soutage n'existe pas. Comme je
6 vous l'ai déjà dit, en vertu des articles 56 et 58 de la Convention sur le droit de la mer,
7 St-Vincent-et-les-Grenadines n'a aucun droit de demander le droit de liberté de
8 navigation pour tous les bateaux battant son pavillon.

9 D'autre part, la Guinée n'a jamais enfreint le droit des bateaux enregistrés à St-Vincent-
10 et-les-Grenadines et qui ne mènent pas des activités de soutage.

11 Dernier point, la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent d'exercer une
12 poursuite contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Là aussi, il
13 n'y a pas de lien entre la demande pour une mesure conservatoire et les conclusions
14 principales de la demande. Ici, St-Vincent-et-les-Grenadines parle au nom de tous les
15 vaisseaux enregistrés à St-Vincent-et-les-Grenadines alors que dans la conclusion du
16 22 décembre, au numéro 24, on ne parle que du M/V SAIGA. Il n'y a pas de raison que
17 la Guinée n'entreprenne pas de poursuite contre les vaisseaux battant pavillon de St-
18 Vincent-et-les-Grenadines qui ne sont pas en conformité avec l'article 111 de la
19 Convention.

20 En conclusion, le Tribunal international n'a pas compétence pour prescrire les mesures
21 conservatoires sollicitées. C'est ce qu'indique un premier examen *prima facie* qui dénie
22 compétence au Tribunal international pour la conclusion principale.

23 Si la question de la compétence reçoit une réponse affirmative, la situation n'est pas
24 suffisamment urgente pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées.
25 Sans prescription de mesures conservatoires, c'est le troisième point, aucun dommage
26 irréparable ne sera causé à St-Vincent-et-les-Grenadines puisque St-Vincent-et-les-
27 Grenadines pourra réclamer des dommages et intérêts. C'est ce qu'elle a d'ailleurs fait
28 dans les conclusions principales. La possibilité de rétablir complètement le droit de St-
29 Vincent-et-les-Grenadines n'en serait pas affectée.

30 Les montants en jeu sont relativement faibles et ne peuvent en aucun cas être comparés
31 au litige en matière de compétence avec l'Islande. Le soutage pourrait se faire également
32 en dehors des eaux guinéennes. Les activités ne seront pas perdues puisqu'il n'y a aucun
33 bateau guinéen qui pourrait reprendre ces activités. Il ne devrait pas être tellement

1 difficile ou onéreux de se faire livrer du pétrole en mer pas loin de là. Pas la peine d'aller
2 dans ces 200 milles et on pourrait très bien éviter la zone économique exclusive; les eaux
3 territoriales de la Guinée ne sont pas tellement vastes. Donc, ce ne serait pas un tel
4 déplacement. Je répète, les montants ne sont pas très importants.

5 En quatrième lieu, les mesures conservatoires sollicitées ne sont pas liées directement
6 avec les demandes dans les conclusions principales, elles iraient même au-delà de ce qui
7 est nécessaire pour sauvegarder la position de St-Vincent-et-les-Grenadines dans la
8 procédure au fond.

9 En cinquième lieu, les mesures conservatoires demandées préjugeraient la décision sur le
10 fond et constitueraient déjà une déclaration, c'est d'ailleurs ce que St-Vincent-et-les-
11 Grenadines demande au fond.

12 En sixième lieu, on ne peut pas estimer que la prescription de mesures conservatoires
13 permettrait de rendre plus facile le règlement du différend.

14 Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en ai ainsi terminé avec la
15 présentation au nom du Gouvernement de la Guinée.

16 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci beaucoup Monsieur. Nous en sommes maintenant
17 à la fin de cette audience. Comme je l'ai indiqué ce matin, nous aurons une audience
18 publique demain après-midi à 14 heures.

19 Les représentants des parties auront la possibilité de prendre la parole à l'adresse du
20 Tribunal pour répondre aux conclusions soumises aujourd'hui.

21 (*La séance est levée à 16 h 20*)